



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-05-00001

**rendant redevable Monsieur Romain FOUQUET d'une astreinte administrative journalière,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
pour son centre VHU sis chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin »,
à Villechaud, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-28-001 du 28 janvier 2021 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Romain FOUQUET pour son établissement situé chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin », à Villechaud, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, et notamment son article 1^{er} qui dispose que :
 - « Monsieur Romain FOUQUET est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin », à Villechaud, sur les parcelles cadastrées BN 176, BN 183 et BN 185, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58200), de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Romain FOUQUET :
 - soit dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'un dossier de demande d'agrément de centre VHU,

- soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. FOUQUET fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'un dossier de demande d'agrément VHU, ces derniers devraient être déposés dans un délai de trois mois,
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective dans les trois mois et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant tes mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-23-00003 du 23 mai 2022 portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Romain FOUQUET à l'adresse précitée, dans un délai de 3 mois, et notamment son article 1^{er} qui dispose que :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-28-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 28 janvier 2021, situées au lieu-dit « le Riot Marlin », à Villechaud, sur les parcelles cadastrées n° BN 176, BN 183 et BN 185, sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58200), sont supprimées et remise en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Les mesures comprennent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. » .

VU l'arrêté préfectoral 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 28 mars 2023 faisant état de la constatation du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant suppression et remise en état du 23 mai 2022, susvisé, remis à l'exploitant le 14 mai 2023 par la Gendarmerie nationale et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté rendant redevable M. Romain FOUQUET d'une astreinte administrative, remis à l'exploitant le 14 mai 2023 par la Gendarmerie nationale ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que le délai maximal de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, susvisé, portant suppression et remise en état du centre VHU exploité par M. Romain FOUQUET est échu depuis le 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 mars 2023, il a été constaté que M. Romain FOUQUET ne respectait pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, susvisé, et qu'en effet l'exploitant :

- continuait d'entreposer des véhicules hors d'usage (VHU) et de les démonter sur une surface supérieure à 100 m². Le nombre de VHU entreposés sur le terrain appartenant à M. Romain FOUQUET, ainsi que sur la voie publique, ne cesse de croître depuis 2020 (14 véhicules observés en 2020, 37 en 2023). Des pièces détachées de véhicules (bloc moteur, pneumatique sur jante, pièces métalliques) et autres déchets (plastiques, bois, batteries, bidons souillés non étiquetés, métaux, ...) sont également entreposés sur le site, en quantité relativement importante, à même le sol et à l'air libre,
- n'avait pas procédé à la mise en sécurité et la remise en état de son installation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par M. Romain FOUQUET, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, est caractérisée sur le site susnommé. En effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Romain FOUQUET n'a pas déféré à la mise en demeure du 28 janvier 2021, susvisée, lui demandant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'entreposage des VHU sont susceptibles de générer des risques de pollution de l'environnement (milieux, sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines). En effet, les emplacements affectés à l'entreposage de certains véhicules hors d'usage (de type voiture particulière ou camionnette) ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, ce qui est contraire à l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants de centre VHU, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de l'ensemble des déchets précités est susceptible d'occasionner des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il convient de prendre une sanction administrative afin de contraindre l'exploitant à supprimer et remettre en état son installation exploitée de manière illégale ;

CONSIDÉRANT que le montant journalier de 20 euros pour une astreinte administrative est jugé proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que M. Romain FOUQUET a été informé, lors de la remise du projet d'arrêté, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir une année sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de l'astreinte et conditions d'application

M. Romain FOUQUET, exploitant un centre VHU, sis chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin » à Villechaud, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sur les parcelles cadastrées n° 176, 183 et 185 de la section BN, est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 euros, jusqu'au respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, susvisé, à savoir :

- la suppression totale du centre VHU. En particulier, les VHU doivent être remis à un centre VHU agréé à cet effet,
- la mise en sécurité (évacuation de tous les déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement et interdiction/limitation d'accès au site) ainsi que la remise en état du site prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Cette astreinte prendra effet un mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte sera liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Publicité et notification

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Nièvre pour une durée d'un an.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain FOUQUET.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over a large, light-colored oval stamp. The signature is bold and stylized.

Ludovic PIERRAT

2 JUN 1953